

REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES ANNEE 2020-2021

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles pour l'année 2020;

Vu l'arrêté du 7 août 2020 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2020,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Séance d'ouverture

La séance d'ouverture a lieu le mercredi 23 septembre 2020, à 14 h 30 heures au centre Assas de l'université Paris II Panthéon-Assas - amphithéâtre 1 - rez-de-chaussée - 92 rue d'Assas, Paris 6ème.

Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 - Lieu des épreuves

Chacune des épreuves a lieu au centre Assas de l'université Paris II Panthéon-Assas, 92 rue d'Assas, Paris 6ème, 7ème étage, salle 712.

Le tirage des sujets et la préparation des leçons en loge ont lieu au même endroit, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Toute modification est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Comme pour tous les concours de la fonction publique, le principe est que toutes les

épreuves sont publiques. Néanmoins le nombre de personnes autorisées à assister aux épreuves peut être limité. La demande doit donc être faite préalablement auprès des instances organisatrices du MESRI : marie-helene.ranguin@education.gouv.fr

Compte tenu de la situation sanitaire, toutes les mesures sont minutieusement prises pour assurer dans les locaux du concours la sécurité sanitaire des candidats, avec une répartition des postes de travail dans plusieurs salles pour la préparation des leçons et des circulations fluidifiées pour accéder facilement aux ressources de la loge en respectant les règles de distanciation. Chaque poste de travail est soigneusement nettoyé avant toute utilisation par un nouveau candidat et les locaux communs le sont également plusieurs fois par jour. Des masques sont mis à disposition des candidats, des membres du jury et des personnes chargées de l'accueil et de la surveillance des épreuves.

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et de la réglementation qui en découle, un protocole sanitaire sera rédigé pour le déroulement des épreuves.

ARTICLE 3 - Calendrier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves (date et heure de l'épreuve et, pour les leçons, date et heure du tirage du sujet) est porté au moins une semaine à l'avance à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESRI : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22721/les-concours-nationaux-d-agregation.html>

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation.

Ce calendrier peut être modifié par le président du jury en cas de circonstances exceptionnelles, en particulier compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire. Les candidats en sont alors informés par les soins du Ministère.

ARTICLE 4 – Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats est défini selon l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature ou, à défaut, des noms de famille, à partir d'une lettre tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la séance d'ouverture. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance ou à assurer, pour les leçons en loge, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

ARTICLE 5 – Communication des pièces et travaux

Les candidats ne peuvent communiquer aux rapporteurs que des travaux figurant sur la liste contenue dans la notice individuelle prévue à l'article 5 e) de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé, dans la limite de trois au maximum dont la thèse ou l'HDR.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français.

Des travaux dans une autre langue étrangère peuvent être présentés à la condition d'être

accompagnés d'une traduction intégrale en français.

Les candidats doivent déposer leurs travaux ainsi que la notice individuelle, accompagnée de la note analysant leurs travaux scientifiques conformément à l'article 5 e) de l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé, et une copie du rapport de soutenance de thèse sous format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris-II Panthéon-Assas. Ce dépôt, horodaté, doit être effectué entre le jeudi 24 septembre 2020 à 9 heures et le jeudi 8 octobre 2020 à 16 heures, heure de Paris. A défaut, les candidats sont réputés s'être désistés de leur candidature. Les travaux et l'ensemble des documents précités doivent également être envoyés sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple au plus tard le jeudi 8 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les documents qui font l'objet de l'envoi postal doivent être identiques à ceux déposés sur le site dédié à cet effet. En cas de divergence, c'est la version digitale qui fait foi.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

Les travaux ne sont pas restitués aux candidats à l'issue du concours.

La notice individuelle, accompagnée d'une note analysant les travaux scientifiques du candidat, et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées par courrier simple, sur support papier, aux autres membres du jury non rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, au plus tard le jeudi 8 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Sauf pour l'envoi des notices et travaux, les candidats sont invités à ne pas s'adresser directement aux membres du jury mais au Ministère (marie-helene.ranguin@education.gouv.fr) qui transmettra leurs demandes au jury.

ARTICLE 6 – Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

Le début de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux est fixée au mardi 26 janvier 2021 et se déroule selon le calendrier affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'épreuve, dont la durée totale est de trente minutes, est introduite par une présentation, par le candidat, de ses seuls travaux. Cette présentation n'excède pas cinq minutes. Le jury engage ensuite avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'une tablette, d'un téléphone mobile ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils doivent être déposés avant le début de l'épreuve entre les mains du personnel de surveillance.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 - Leçons après préparation en loge (règles générales)

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du MESRI mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes.

Les candidats ne peuvent disposer que des ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury et mises à leur disposition dans la loge.

La composition du fonds documentaire est portée à la connaissance des candidats au moins deux semaines avant le commencement des leçons en loge.

Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni aucun appareil personnel, tel que ordinateur, tablette, téléphone mobile, clé USB ou tout autre support, apportés avec eux.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact quel qu'il soit avec l'extérieur.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Leçon de commentaire de texte ou de documents

La leçon de commentaire de texte ou de documents prévue à l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé est d'une durée qui ne dépasse pas une demi-heure.

Elle n'est suivie d'aucune discussion avec le jury.

À l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits « admissibles ». Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 9 - Leçon après préparation libre en 24 heures

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur le calendrier qui sera mis en ligne sur le site du MESRI mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu vingt-quatre heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de quarante-cinq minutes ; elle est suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités et les magistrats de la Cour de cassation ne peuvent participer aux travaux d'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Leçon de spécialité

La dernière leçon portant sur l'une des sept matières choisie par le candidat est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

ARTICLE 11 - Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons

Pour prononcer leurs leçons, les candidats doivent utiliser des notes, manuscrites ou imprimées, qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Résultats

Les résultats définitifs sont proclamés par le jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont également affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 13 - Réception des candidats ajournés

Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par des membres du jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du MESRI : marie-helene.ranguin@education.gouv.fr dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. La date et l'heure de l'entretien seront portés à la connaissance des candidats par le Ministère.

ARTICLE 14 - Communication des rapports

Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du Ministère (marie-helene.ranguin@education.gouv.fr) dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 15 - Publicité

Le présent règlement est affiché le 18 septembre 2020 sur le site internet du MESRI à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

Le 18 septembre 2020

Pour le jury, le Président du jury



Loïc CADIET